

POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION ET DE TRAITEMENT DES ORDRES DE CLIENTS CLIENTS PROFESSIONNELS ET DE DETAIL

JUIN 2018

APPLICABLE AUX ENTITÉS DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DANS L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

(Siège social, succursales et filiales)

Version 2.0

Société Générale est un établissement de crédit français agréé et réglementé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), soumis au contrôle et la supervision de l'ACPR, de l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF) et de la Banque centrale européenne (BCE).

TABLE DES MATIERES

| Section | Page |
|---|-------------|
| 1. Objet de cette Politique..... | 3 |
| 2. Portée de cette Politique..... | 3 |
| 3. Comment nous fournissons la Meilleure Exécution..... | 5 |
| 4. Traitement des Ordres de Clients..... | 5 |
| 5. Plates-formes d'Exécution..... | 6 |
| 6. Sélection d'un Courtier lors de la Réception et de la Transmission d'Ordres..... | 7 |
| 7. Exécution d'Ordres hors d'une Plate-forme de Négociation..... | 7 |
| 8. Obligation de négociation de produits Dérivés et Actions..... | 7 |
| 9. Surveillance et Gouvernance..... | 8 |
| 10. Exigence de Publication de Rapports..... | 8 |
| Annexes | |
| 1. "Agency Lending and Currency Hedging Service"..... | 9 |
| 2. Matières Premières..... | 11 |
| 3. Actions et Produits Dérivés sur Actions..... | 12 |
| 4. Marchés de Dette..... | 13 |
| 5. Produits Structurés..... | 14 |
| Addendum | |
| 1. Liste des Instruments Financiers soumis à cette Politique..... | 15 |
| 2. Glossaire..... | 16 |

1. OBJET DE CETTE POLITIQUE

1.1 Introduction

Le présent document (**Politique**) fournit aux clients des informations sur les modalités de traitement des ordres clients et la qualité de l'exécution des ordres par Société Générale (**nous**), conformément à la Directive¹ révisée telle que transposée dans les lois et règlements nationaux, le Règlement² sur les Marchés d'Instruments Financiers et leurs mesures de transposition (**MIF II**).

1.2 Qu'est-ce que la Meilleure Exécution ?

MIF II exige que nous prenions toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour les clients professionnels (**Clients Professionnels**) et les clients de détails (**Clients de Détail**) au sens de l'Annexe II de MIF II, lors de l'exécution des ordres (ou de la réception et de la transmission des ordres à un tiers) en leur nom portant sur les instruments financiers tels que définis à la Section C, Annexe I MIF II, (**Instruments financiers**) (**Meilleure Exécution**), de prendre en compte des facteurs d'exécution tels que le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature ou toute autre considération pertinente relative à l'exécution d'un ordre (**Facteurs d'exécution**). La Meilleure Exécution ne signifie pas que nous pouvons garantir que le meilleur prix soit obtenu pour chaque ordre de client. Cependant, nous veillerons à agir, dans la mesure du possible, dans le meilleur intérêt de nos clients.

1.3 Notre obligation principale

Nous avons pour obligation principale d'agir honnêtement, équitablement et professionnellement, conformément aux meilleurs intérêts de nos clients.

Nous ne sommes tenus à aucune responsabilité fiduciaire en raison des éléments énoncés dans la présente Politique, au-delà des obligations réglementaires spécifiques qui nous sont imposées ou convenues contractuellement avec vous.

1.4 Mises à jour de la politique

Cette Politique peut être mise à jour régulièrement et doit être revue annuellement. Une modification importante signifie un événement significatif pouvant avoir une incidence sur les Facteurs d'Exécution.

La dernière version de cette Politique est disponible sur notre site internet :

<https://cib.societegenerale.com/en/who-are/compliance-regulatory/market-regulation/mifid/>

2. PORTEE DE CETTE POLITIQUE

2.1 Périmètre géographique et entités concernées

À l'exception de ce qui suit, la présente Politique s'appliquera à toutes les filiales et succursales du groupe Société Générale situées dans l'Espace Economique Européen (ensemble **les Entités**) dûment autorisées à fournir les services d'investissement concernés, sans distinction de résidence du client dans l'« EEE » et quel que soit le lieu de l'exécution de la transaction.

Cette politique ne s'appliquera pas à :

- (a) Boursorama ;
- (b) Gilbert Dupont

Les Entités peuvent ne pas offrir tous les produits et / ou services mentionnés dans cette Politique. Lorsqu'une Entité n'offre pas un produit et / ou service particulier, les dispositions de la Politique relatives à ce produit et / ou service ne seront pas applicables à cette Entité. Cela n'affectera pas l'application des autres dispositions de cette Politique. En outre, toute politique spécifique applicable au sein d'Entités ou activités du Groupe Société Générale prévaudra toujours sur cette Politique.

2.2 Champ d'application des activités et des produits

Cette Politique s'appliquera lorsque nous fournirons les services d'investissement suivants (**Services**) :

- (a) exécution des ordres pour le compte de clients ; et
- (b) réception et transmission des ordres des clients à des tiers pour exécution,

conformément aux Instruments Financiers figurant à l'Annexe 1 de la présente Politique.

Cette Politique s'appliquera aux opérations de financement sur titres (« SFT ») dans la mesure où elles se rapportent à des Instruments Financiers.

2.3 Clients

Cette Politique s'applique lorsque nous fournissons un service ou exécutons une transaction avec un Client Professionnel ou un Client de Détail. Les clients doivent avoir reçu une notification officielle de notre part les informant de leur catégorisation.

Cette politique ne s'applique pas lorsque nous fournissons des services aux Contreparties Eligibles³.

2.4 Comment déterminons – nous si la Meilleure Exécution est due à un client ?

(a) Clients de Détail

Nous considérons que nous devons toujours la Meilleure Exécution à nos Clients de Détail.

¹ Directive 2014/65 du 15 Mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (refonte).

² Règlement 600/2014 du 15 mai 2014 sur les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) N° 648/2012.

(b) Clients Professionnels

Nous supposons que nous agissons pour le compte d'un Client Professionnel et, à ce titre, devons la Meilleure Exécution :

- (i) lorsque nous recevons un ordre d'un Client Professionnel et que nous exécutons cet ordre par interposition du compte propre sans encourir de risque de marché ou en agissant en tant qu' « agent » du Client Professionnel;
- (ii) lors de la conclusion d'une transaction avec un Client Professionnel en compte propre⁴, aux Clients Professionnels qui comptent légitimement sur nous pour protéger leurs intérêts (**Confiance Légitime**).

2.5 Confiance Légitime

Les considérations suivantes seront prises en compte de manière cumulative pour déterminer si les clients nous accordent leur Confiance Légitime :

- (a) **Selon que la transaction est initiée par nous ou le client professionnel** - lorsque le Client Professionnel initie la transaction, cela signifie qu'il est peu probable que le Client Professionnel se repose légitimement sur nous. Nous pouvons communiquer des suggestions d'opérations, des opportunités de marché pertinentes ou des prix indicatifs au Client Professionnel dans le cadre de notre relation d'affaire et nous considérons que cela ne signifie pas que nous sommes réputés avoir initié la transaction ;
- (b) **“Shop around”**- lorsque les pratiques du marché supposent, d'une part que le client endosse la responsabilité de la tarification et d'autres éléments de la transaction et que, d'autre part, la pratique du marché consiste à obtenir des prix de sources variées, il est peu probable que le Client Professionnel se repose légitimement sur nous ;
- (c) **Niveaux relatifs de transparence au sein d'un marché** – si nous avons un accès direct aux prix du marché sur lequel nous intervenons, et que le Client Professionnel n'a pas cet accès, il est davantage probable que le Client Professionnel se fie à nous ;
- (d) **Informations que nous fournissons et conditions de nos accords avec le client** – lorsque nos (arrangements) et accords avec le Client Professionnel (notamment nos conditions commerciales et la présente Politique) établissent que nous ne fournissons pas la Meilleure Exécution, il est peu probable que le Client Professionnel se repose légitimement sur nous.

2.6 « Quote-driven activity »

³ Tel que décrit au Glossaire de cette Politique.

⁴ A exception du capital sans risque.

⁵ Tel que défini à la section 5.1 de la présente politique

Notre « Quote-driven activity » consiste en une activité de tenue de marché qui recouvre les cas pour lesquels nous sommes prêts à traiter avec le Client Professionnel.

En règle générale, en ce qui concerne notre « quote-driven-activity », nous présumons qu'il n'y a pas de Confiance Légitime de la part des Clients Professionnels et que, par conséquent, nous ne devons pas la Meilleure Exécution.

Nous pouvons décider d'exercer une activité de tenue de marché en fixant des prix pour lesquels nous sommes prêts à traiter avec le Client Professionnel. Les prix fixés par nos soins seront nos prix à risque et peuvent être différents de ceux pratiqués sur les autres marchés (par exemple, sur un marché réglementé (RM) ou un système multilatéral de négociation (MTF). Il appartiendra au client de déterminer s'il souhaite accepter le prix. Si un Client Professionnel accepte notre prix, nous réaliserons la transaction en compte propre.

Si un client accepte un prix, une fois sa durée de vie expirée (c'est-à-dire lorsque la cotation a techniquement expiré), nous nous réservons le droit soit d'accepter la transaction sur la base de l'accord du Client de traiter à ce niveau de prix, soit de la refuser sur le fondement de l'expiration de la cotation.

2.7 “Riskless principal” and “agency execution”

“Riskless principal” (ou exécution par interposition du compte propre) correspond à un ordre d'un client que nous exécutons par interposition de notre compte propre, en ce sens que nous sommes contrepartie à l'opération tant vis-à-vis du client que vis-à-vis du marché, mais sans être exposés aux risques de marché tout au long de l'exécution de l'opération ; la transaction est conclue à un prix par lequel nous ne réalisons ni profit ni perte, autre que tout frais, commission précédemment divulguée.

“Agency execution” : correspond à la situation par laquelle nous recevons un ordre d'un client et exécutons directement cet ordre sur le marché pour le compte du client.

2.8 Instructions Spécifique

Lorsque nous recevons une instruction spécifique d'un client sur la manière dont nous devons exécuter un ordre (ou sur un aspect particulier de cet ordre) et que nous acceptons celle-ci (**Instruction Spécifique**), nous exécutons l'ordre conformément à l'Instruction Spécifique. Une Instruction Spécifique portant sur un aspect particulier d'un ordre peut préciser les circonstances dans lesquelles le client nous demande d'exécuter l'ordre, sur une plate-forme spécifique, à un moment spécifique ou à un prix particulier.

Lorsque nous exécutons un ordre (ou l'aspect particulier de cet ordre) conformément à une Instruction Spécifique, nous satisfaisons à notre obligation de Meilleure Exécution sur cet aspect particulier de l'ordre. Toutefois, la Meilleure Exécution continuera de s'appliquer aux

aspects de l'ordre non couverts par l'Instruction Spécifique.

Certaines Instructions Spécifiques peuvent être de nature à empêcher l'adoption des mesures conçues et mises en œuvre dans cette Politique afin d'obtenir le meilleur résultat possible dans l'exécution des aspects particuliers des ordres couverts par ces mêmes Instructions Spécifiques.

2.9 Dispositions générales relatives à l'Accès Electronique Direct (AED)

Lorsque les ordres des clients sont transmis sur une plate-forme de négociation au moyen de l'accès électronique direct (AED), ils sont traités comme une Instruction Spécifique. Dans la mesure où un client transmet un ordre par AED via nos systèmes et que l'instruction du client ne concerne qu'une partie de l'ordre, nous appliquerons la Meilleure Exécution conformément à cette Politique pour les aspects de l'ordre non couverts par les Instructions Spécifiques.

3. COMMENT NOUS FOURNISSONS LA MEILLEURE EXÉCUTION ?

3.1 Facteurs d'Exécution

Dans notre offre de Meilleure Exécution, nous prendrons en compte les Facteurs d'Exécution suivants :

- le prix;
- les frais dus par le client à la suite de l'exécution;
- la rapidité de l'exécution
- la probabilité de l'exécution;
- la taille et la nature de l'ordre;
- l'éventuel impact sur le marché;
- les risques liés à l'exécution;
- La nature du marché pour l'instrument financier, et ;
- toute autre considération jugée pertinente pour l'exécution de l'ordre.

3.2 Les critères d'Exécution

(a) Principe général

Les Facteurs d'Exécution n'ont pas été répertoriés dans un ordre de priorité particulier. Afin de mesurer l'importance des Facteurs d'Exécution, nous prendrons en compte les caractéristiques suivantes :

- le client, y compris la catégorisation du client en tant que client de détail ou professionnel ;
- l'ordre du client, y compris si l'ordre implique une opération de financement sur titres (« SFT »);
- les Instruments Financiers sur lesquels portent l'ordre du client;
- les Plates-formes d'Exécution⁵ vers lesquelles l'ordre du client peut être dirigé; et
- tout autre critère que nous considérerons comme pertinent.

Conformément au principe général que nous appliquons à tous nos produits et services, nous

utiliserons notre expertise commerciale et notre expérience en tenant compte des informations de marché disponibles pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour nos clients (**Principe Général**). Les dispositions spécifiques que nous prendrons, varieront cependant considérablement en fonction de la nature du service et du produit. Les Annexes de cette Politique fournissent des informations sur la façon dont les Facteurs d'Exécution sont classés par ordre de priorité pour chaque catégorie d'Instrument Financier (**Classe d'Actifs**).

(b) Clients de Détail

Notre Politique de Meilleure Exécution sera déterminée principalement en fonction du prix total, représentant le prix de l'instrument financier concerné et les coûts liés à l'exécution (**Prix Total**). Le Prix Total inclut toutes les dépenses engagées qui sont directement liées à l'exécution de l'ordre (telles que les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais payés éventuellement à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre).

(c) Clients Professionnels

Nous aurons tendance à considérer le prix comme le Facteur d'Exécution le plus important en ce qui concerne l'exécution d'un ordre d'un client. Cependant, sur la base du Principe Général, certaines circonstances pourront nous conduire à considérer que d'autres Facteurs d'Exécution sont aussi importants, voire plus importants que le prix. Quelques cas spécifiques sont détaillés dans les Annexes de cette Politique.

4. TRAITEMENT DES ORDRES DE CLIENTS

4.1 Principes directeurs

Lorsque nous exécutons un ordre pour le compte d'un client, nous nous assurons que nous appliquons les principes directeurs suivants :

- l'exécution de l'ordre est enregistrée et allouée rapidement et avec précision;
- lorsque nous recevons des ordres comparables, nous les exécutons de manière séquentielle et rapide, à moins que les caractéristiques d'un ordre ou les conditions existantes du marché ne rendent cette exécution impraticable, ou que les intérêts du client n'exigent le contraire;
- Nous informerons les Clients de Détail de toute difficulté matérielle que nous pourrions rencontrer afin d'exécuter correctement l'ordre après avoir pris connaissance de ladite difficulté. Nous informerons de la même manière les Clients Professionnels mais seulement dans la mesure du possible ;
- Lorsque nous serons chargés de superviser ou d'organiser le règlement d'un ordre exécuté, nous prendrons toutes les mesures raisonnables pour nous assurer que les Instruments Financiers ou les fonds du client reçus en règlement de l'ordre exécuté seront livrés rapidement et correctement sur son compte ;

- les informations relatives aux ordres clients en attente seront considérées comme confidentielles, dans la mesure autorisée par la loi, et nous prendrons toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation abusive de ces informations. De plus amples détails concernant les procédures de confidentialité que nous avons mises en œuvre sont fournis dans le résumé « Politique de Conflits d'Intérêts » disponible sur notre site internet : <https://cib.societegenerale.com/en/who-are/compliance-regulatory/market-regulation/mifid/>.

4.2 Agrégation et allocation

Nous n'exécuterons d'ordre d'un client ou de transaction pour notre compte propre en association avec un autre ordre client ou d'autres transactions pour le compte propre du client que lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- lorsqu'il est peu probable que l'agrégation des ordres et des transactions fonctionne à la défaveur ou au détriment de tout client dont l'ordre doit être agrégé ;
- si chaque client dont l'ordre doit être agrégé est informé que l'effet de l'agrégation peut fonctionner à sa défaveur ; et
- lorsque les ordres et transactions agrégés sont alloués de manière équitable.

4.3 Restrictions

Dans les cas où nous serions soumis à des restrictions internes concernant les transactions, il est possible que l'ordre du client ne puisse être accepté. Le client en sera informé dès sa réception.

4.4 Affiliés et parties liées

Nous ne ferons appel à une partie liée pour exécuter un ordre du client que dans la mesure où nous considérons qu'il est dans l'intérêt du client de le faire et que tout conflit d'intérêts potentiel pourra être évité ou correctement géré.

4.5 Internalisation

Nous pourrions exécuter des ordres en interne. Les ordres ne seront internalisés que s'il est établi, conformément à cette Politique, que, compte tenu des conflits d'intérêts potentiels, Société Générale est la Plate-forme d'Exécution appropriée et que cette internalisation est réalisée dans l'intérêt des clients.

4.6 Coûts d'exécution

Lors de la fourniture de Services, nous pouvons facturer au client des frais, des commissions, des majorations ou des écarts dans le prix d'exécution.

4.7 Incitations ("Inducements")

Notre politique consiste à ne pas recevoir d'incitations ("Inducements") de la part de tiers qui ne sont pas en conformité vis-à-vis des règles applicables dans le cadre de la fourniture des Services aux clients.

5. PLATES-FORMES D'EXECUTION

5.1 Plates-formes d'exécution que nous utilisons

Nous utilisons un certain nombre de plates-formes d'exécution pour exécuter des ordres pour le compte de nos Clients. Les Plates-formes d'Exécution sont les Marchés Réglementés (**RM**s), les Systèmes de Négociation Multilatérale (**MTF**s), les Systèmes Organisés de Négociations (**OTF**s), les Internalisateurs Systématiques, les teneurs de marché, les autres fournisseurs de liquidité et les entités des pays tiers qui remplissent des fonctions similaires (ensemble les **Plates-formes d'Exécution**). Les **RM**, les **MTF** et les **OTF** sont appelés « **Plates-formes de Négociations** ».

La liste des Plates-formes d'Exécution auxquelles nous accordons notre confiance dans le respect de nos obligations de Meilleure Exécution (selon la Classe d'Actifs, la classification du client et si la transaction est une opération de financement sur titres) est disponible à l'adresse suivante : <https://cib.societegenerale.com/en/who-are/compliance-regulatory/market-regulation/mifid/>.

La liste peut faire l'objet de modifications.

5.2 Facteurs utilisés pour sélectionner une Plate-forme d'Exécution pour l'exécution d'un ordre client

Lorsque nous exécutons des ordres pour le compte de nos clients, nous sélectionnons les Plates-formes d'Exécution de manière à pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la Meilleure Exécution, telle que décrite à la section 3.1 de la présente Politique. Les facteurs spécifiques que nous prenons en compte lors de la sélection d'une Plate-forme d'Exécution dépendent de la Classe d'Actifs de l'Instrument Financier et de la nature du service en question.

(a) « Quote driven activity »

Pour les « quote driven activity », nous serons toujours le fournisseur de liquidité et, agissant en cette qualité, la Plate-forme d'Exécution pour nos clients concernant cette activité. Selon les circonstances, Société Générale agira en qualité d'Internalisateur Systématique, de fournisseur de liquidité ou de teneur de marché.

(b) « Agency and riskless principal activity »

Pour les activités « **agency and riskless principal** », les facteurs déterminant notre choix d'une Plate-forme d'Exécution pour l'exécution d'un ordre client sont détaillés dans les Annexes de cette Politique, qui fournissent notamment des informations selon la Classe d'Actifs (**Facteurs de sélection des Plates-formes d'Exécution**). Lorsque nous classons par ordre de priorité les Facteurs de Sélection

des Plates-formes d'Exécution, nous appliquons le Principe Général

Notons qu'en raison de la nature d'un ordre particulier ou des exigences d'un client, il pourra n'y avoir qu'un seul Lieu d'Exécution pour traiter l'ordre particulier en question.

(c) **Evaluation**

Nous évaluons régulièrement les Plates-formes d'Exécution mises à notre disposition afin de mettre en œuvre cette Politique.

Les Facteurs que nous considérons comme faisant partie de ce processus comprennent :

- les Facteurs d'Exécution;
- les systèmes de compensation et de règlement;
- la liquidité du marché;
- si le client a consenti à ce que l'ordre soit exécuté en dehors d'une Plate-forme de Négociation;
- les contrôles sur les Plateformes d'Exécution et de Négociation;
- les actions programmées; et
- d'autres facteurs que nous considérons comme pertinents pour assurer la fourniture de la Meilleure Exécution.

6. SÉLECTION D'UN COURTIER LORS DE LA RÉCEPTION ET DE LA TRANSMISSION D'ORDRES

Sur certains Marchés Réglementés (*RM*) sur lesquels nous n'intervenons pas, nous pouvons utiliser des courtiers tiers ou nos filiales. Les courtiers auxquels nous transmettons les ordres d'exécution (**Courtiers**), sont choisis selon un processus de diligence raisonnable au cours duquel nous prenons en compte les facteurs suivants, y compris, mais sans que cette liste ne soit limitative: les Facteurs d'exécution, la réputation, la part de marché, la bonne couverture des lieux et des mécanismes du marché, les facteurs de règlement, les coûts d'exécution réduits, la politique de meilleure exécution, les conditions commerciales (frais d'exécution, coûts de financement) ainsi que la connectivité des courtiers.

7. EXÉCUTION D'ORDRES HORS D'UNE PLATE-FORME DE NEGOCIATION

En fournissant la Meilleure Exécution sur les produits financiers admis à la négociation sur une Plate-forme de Négociation, nous pouvons, en fonction des Facteurs d'Exécution, décider d'exécuter un ordre du client en dehors d'une Plate-forme de Négociation. L'exécution d'ordres en dehors d'une Plate-forme de négociation peut impliquer certains risques tels que les risques de contrepartie. Nous n'exécuterons l'ordre d'un client hors de la Plate-forme de Négociation que si ce client a

donné son consentement exprès préalable et en continuant d'agir dans l'intérêt du client.

La Société Générale peut obtenir des liquidités par le biais de fournisseurs de liquidité tiers, y compris des teneurs de marché. Au Royaume-Uni, la Société Générale ne conclut aucun accord de flux d'ordres contre paiement (Payment for Order Flow arrangements). Ce type d'accord désigne le fait, lors de l'exécution des ordres d'un client, de recevoir une commission à la fois de la part du client à l'origine de l'ordre et de la part d'un teneur de marché avec lequel la transaction est exécutée.

8. OBLIGATION DE NEGOCIATION DE PRODUITS DERIVES ET ACTIONS

Conformément à nos obligations en vertu de l'article 23 du Règlement MiFIR, nous nous assurerons que toutes les transactions que nous traitons sur des actions admises à la négociation sur des Plates-formes de négociation se déroulent sur un *RM*, un *MTF*, un *IS* ou une Plate-forme d'un pays tiers considérée comme équivalent en vertu de MIF II (**Obligation de Négociation sur Actions**)⁶.

Nous veillerons également à ce que, conformément à nos obligations au titre de l'article 28 de MiFIR, toutes transactions⁷ conclues avec des contreparties financières et des contreparties non financières excédant les seuils de compensation EMIR, et qui ont été déclarées soumises à l'obligation de négociation par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF)⁸, soient effectivement traitées sur des Plateformes de Négociation ou celles de pays tiers qui ont été jugés équivalentes en vertu de MIF II (**Obligation de Négociation sur Dérivés**, ensemble les **Obligations de Négociation**).

Lorsque l'Obligation de Négociation des Actions et Dérivés (selon le cas) sont applicables, nous appliquerons la Meilleure Exécution à l'ordre en ne tenant compte que des lieux d'exécution autorisés.

Nous n'accepterons aucune Instruction Spécifique qui contreviendrait à l'Obligation de Négociation des Actions et Dérivés.

⁶ Sous réserve des exceptions prévues par MiFIR.

⁷ À l'exception des transactions exemptées dans le cadre de MiFIR.

⁸ A titre de prérequis, la classe de dérivés concernée doit être soumise à l'obligation de compensation.

9. SURVEILLANCE ET GOUVERNANCE

9.1 Surveillance continue

Nous avons mis en place une gouvernance pour surveiller, de manière continue, l'efficacité des dispositions décrites dans la présente Politique. En ce qui concerne notre service d'investissement⁹ d'exécution d'ordre pour le compte d'un client, un comité dédié effectue une analyse post-trade chaque fois que nous utilisons un fournisseur de données de marché indépendant. Le comité évalue les résultats obtenus pour les clients en les comparant au niveau des prix pratiqués sur les marchés concernés.

Pour l'exécution d'une activité basée sur les prix et afin de vérifier la justesse du prix des transactions exécutées, nous comparons les prix que nous proposons avec les prix de référence externes (lorsqu'ils sont disponibles) ou internes. Dans le cadre de cette analyse, nous examinons les prix de multiples sources (par exemple, les prix fournis par les Courtiers et les Plates-formes de Négociation).

Si des défaillances potentielles étaient détectées dans nos pratiques, nous prendrions des mesures pour nous assurer qu'elles seront corrigées le plus rapidement possible.

10. EXIGENCE DE PUBLICATION DE RAPPORTS

10.1 Qualité d'Exécution

Des données sur la qualité de l'exécution des transactions seront publiées sur notre site internet.

10.2 Plate-forme d'Exécution

Des données concernant nos cinq principales Plates-formes d'Exécution et courtiers seront disponibles sur notre site Internet.

⁹ Tel que défini à l'Annexe I, Section A, de MIF II.

ANNEXE 1

“ AGENCY LENDING SERVICES ”

CHAMP D'APPLICATION

Cette Annexe 1 détaille la Politique de Meilleure Exécution relative aux Services de Prêt : services rendus lorsqu'un client nous demande de prêter ses titres à des emprunteurs pour son compte en échange de garanties, ou lorsqu'il nous demande également d'investir en son nom toute garantie en espèces, conformément au contrat en vigueur qui nous lie (la convention de prêt et de rachat de titres « SLRAA »).

Le client et l'emprunteur sont les principaux acteurs de la transaction.

Lorsque Société Générale agit en tant que prêteur de l'agent, il est dénommé "l'Agent".

1. APPLICATION AUX « AGENCY LENDING SERVICES »

Nous devons la Meilleure Exécution concernant les « Agency Lending Services ». Le taux des frais de prêt / taux de remboursement que nous sommes en mesure d'obtenir sera un facteur important, mais il existe d'autres facteurs qui influent sur un prêt et son prix, de sorte que les Facteurs d'Exécution pertinents sont classés comme suit :

- (a) Le prix: nous nous efforcerons de générer un rendement concurrentiel évalué à travers le portefeuille d'actifs prêtables d'un client (plutôt que sur la base d'une transaction individuelle);
- (b) Les coûts: nous prendrons en compte les coûts liés à l'exécution (y compris les coûts qui nous sont appliqués). Ceux-ci pourraient inclure, sans que cette liste ne soit limitative, les coûts de transaction, nos coûts en capital et quand nous sommes un emprunteur autorisé ou une contrepartie ;
- (c) probabilité d'exécution: les contreparties peuvent être à la recherche de certaines spécificités commerciales susceptibles d'avoir une incidence sur leur capacité à négocier ou une influence sur le prix pratiqué. Celles-ci peuvent inclure, sans que cette liste ne soit limitative, l'organisation d'une exécution dédiée (par l'intermédiaire d'un agent tripartite par exemple), des opinions sur la compensation, les statuts du collatéral et les dividendes d'un client ;
- (d) probabilité de règlement: si nous nous apercevons qu'une stratégie d'exécution particulière peut compromettre la probabilité d'un règlement, nous ne pourrions suivre cette stratégie. Cela couvre à la fois le règlement du prêt sous-jacent / de l'investissement en espèces et la capacité de régler les transactions des clients (par exemple la vente de titres prêtés) ;
- (e) taille: les transactions importantes seront assurées par les clients ayant le nombre requis de titres / montant d'argent; et
- (f) autres facteurs: toute autre considération pertinente, y compris la durée des prêts ou les paramètres de prêt / de garantie et / ou les restrictions de contrepartie imposées par un client et / ou un emprunteur proposé répond aux critères de risque de crédit tel que nous le définissons à des fins de gestion des risques.

Sous réserve d'Instructions Spécifiques, le prix et les coûts (y compris les coûts qui nous sont appliqués) sont susceptibles d'être les facteurs les plus importants.

2. PLATEFORMES D'EXECUTION :

La plupart des Instruments Financiers couverts par la « SLRAA » ne sont pas admis à la négociation sur une Plate-forme de Négociation et, à ce titre, les transactions relatives à ces instruments seront exécutées hors d'un RM, d'un MTF ou d'un OTF.

Cela limite généralement la transparence du marché et ne permet pas une comparaison significative des taux de prêts. Les opérations de prêt de titres sont conclues bilatéralement entre le client et l'emprunteur. Par conséquent, nous exécutons généralement les ordres de clients sur ces opérations de gré à gré, agissant en qualité d'agent vis-à-vis de l'un des membres du groupe d'emprunteurs en relation avec nous et dont le choix a été approuvé par le client. De plus, lorsque la liquidité d'un titre particulier le permet, nous pouvons également exécuter les ordres des clients sur un lieu d'Exécution spécialisé dans les opérations de prêt de titres.

Lorsqu'un titre est prêté, l'emprunteur convient d'une commission, si la garantie est constituée d'autres titres, ou d'une ristourne, ou d'un taux d'intérêt si la garantie est en espèces. Ces frais ou ristournes dépendent de nombreux facteurs, notamment la taille, les limites appliquées au client, le taux de dividende, la flexibilité du collatéral mis en garantie et le type de client. Par conséquent, deux opérations conclues simultanément avec la même contrepartie pourraient être traitées de manière justifiée à un tarif / remise différent. Pour ces raisons, le suivi de la Meilleure Exécution peut être plus pertinent au niveau de la performance globale du client plutôt qu'au niveau d'une transaction individuelle.

3. ATTRIBUTION D'ORDRES

Lorsqu'un titre donné est mis à disposition d'un ou de plusieurs clients, et que le ou les emprunteurs approuvés par le ou les clients demandent ce titre, un algorithme d'attribution équitable sera utilisé pour déterminer la participation de chaque client à l'opération en fonction d'un ensemble d'objectifs visant à assurer l'équité entre eux.

4. SPÉCIFICITE DE NOTRE SERVICE : « CASH INVESTMENT ON A STANDALONE SERVICE »

Dans le cadre de notre service « *Cash Investment on a Standalone Service* », l'exécution interviendra si nous recevons une instruction du client pour la souscription ou le rachat des parts de certains fonds. Dans ce cas précis, la mise en œuvre de la Meilleure Exécution s'appuiera sur le Facteur de rapidité de l'Exécution.

- (a) Rapidité : c'est le seul Facteur d'Exécution qui a vocation à s'appliquer. Nous essayerons toujours d'exécuter votre instruction en temps opportun. Nous nous efforcerons de traiter tous les ordres reçus avant toute heure limite conformément à toute documentation convenue avec le client et les conditions applicables aux souscriptions ou (le cas échéant) les rachats pour le fonds concerné. Le prix sera stable pendant toute la période de souscription ou de rachat ; toutefois, la « rapidité » ne sera pas un critère pertinent pendant la période de souscription et de rachat au cours de laquelle l'ordre est passé.
- (b) Prix : compte tenu de la nature des Instruments Financiers (exemple : des parts de fonds), il n'y aura qu'un prix par période de souscription ou de rachat, selon le cas. En conséquence, le « prix » n'est pas un facteur pertinent pour ces transactions.
- (c) Autres facteurs : il n'y a généralement qu'une seule méthode d'achat ou de rachat de parts, par exemple par l'entremise du gestionnaire, de l'administrateur, de l'agent des transferts ou de l'agent du fonds, ce qui limite l'applicabilité des autres facteurs. La sélection d'une Plate-forme ne peut être pertinente lorsqu'il n'y a pas de choix d'une autre Plate-forme.

5. PORTÉE LIMITÉE OU APPLICABILITÉ

Lorsqu'un client nous transmet une Instruction Spécifique, relative à un ordre ou à un aspect particulier d'un ordre, nous l'exécuterons, dans la mesure du possible, conformément à cette Instruction.

ANNEXE 2

MATIERES PREMIERES

1. CHAMP D'APPLICATION DES PRODUITS

Cette Annexe 2 couvre tous les produits dérivés de matières premières admis sur un marché réglementé en zone Europe Moyen-Orient et Afrique (EMEA), ainsi que les dérivés de matières premières de gré à gré (*OTC*).

Bien que les transactions sur matières premières au comptant¹⁰ ne soient pas considérées comme des Instruments Financiers, nous sommes soumis à l'obligation de traiter les clients de manière équitable et de gérer tout conflit pouvant survenir relativement aux opérations sur lesdits produits.

2. SCENARIOS

- Lorsque nous exécutons un ordre pour le compte d'un client, nous devons la Meilleure Exécution. Sauf indication contraire dans une Instruction Spécifique, nous classerons les Facteurs d'Exécution comme suit : le prix, la probabilité d'exécution, les facteurs restants seront classés sur un pied d'égalité.
- Lorsque nous exécutons un ordre au nom d'un client conformément à une Instruction Spécifique, nous sommes réputés avoir rempli nos obligations de Meilleure Exécution si nous suivons les caractéristiques de cette Instruction Spécifique.
- Lorsqu'un client demande un prix pour un dérivé listé alors que nous n'offrons pas de prix de risque ferme (*firm risk price*) et que nous recherchons un intérêt contraire aux teneurs de marché, nous considérons que nous devons la Meilleure Exécution au client. Sauf indication contraire dans une Instruction Spécifique, nous classerons les Facteurs d'Exécution comme suit : le prix, la probabilité d'exécution, les facteurs restants seront classés sur un pied d'égalité.
- Lorsqu'un client demande un prix et que nous offrons un prix ferme (*firm price*), nous appliquerons la Meilleure Exécution s'il y a Confiance Légitime. Sauf indication contraire par instruction du client, nous classerons les Facteurs d'Exécution en fonction du prix, de la probabilité d'exécution, les facteurs restants seront classés sur un pied d'égalité.
- Lorsqu'un client demande une cotation et que le prix final dépend de la qualité de notre exécution de couverture, nous devons la Meilleure Exécution. Sauf indication contraire dans une Instruction Spécifique, nous classerons les Facteurs d'Exécution comme suit : le prix, la probabilité d'exécution, les facteurs restants seront classés sur un pied d'égalité.

3. EXCEPTIONS

- À la demande du client ou dans d'autres cas, certains ordres peuvent nécessiter l'intervention d'un courtier tiers pour les exécuter, notamment lorsqu'ils sont de grande taille. Dans ces circonstances, la minimisation de l'impact sur le marché jouera un plus grand rôle en tant que Facteur d'Exécution.
- Lorsque nous recevons un ordre du client, pour lequel nous sommes tenus à une obligation de discrétion quant à son exécution mais qu'il n'y a qu'une seule Plate-forme d'exécution possible pour ce produit (soit parce que c'est le seul lieu proposé dans le contrat, soit parce que le client l'a spécifié dans le contrat), cet ordre sera considéré comme analogue à une Instruction Spécifique. En exécutant l'ordre sur cette Plate-forme d'Exécution, nous satisferons à nos obligations de Meilleure Exécution concernant cet aspect de l'ordre. Nous fournirons la Meilleure Exécution concernant d'autres aspects de l'ordre conformément à la présente Politique.
- En ce qui concerne les ordres de prix moyens pondérés en fonction du volume (*volume weighted average price or VWAP*), ceux-ci sont généralement exécutés en mélangeant des ordres passifs et agressifs au sein d'un calendrier d'échanges conçu pour atteindre un prix moyen pondéré en fonction du volume global. Nous ne garantissons pas que le meilleur prix soit obtenu pour l'ordre global.
Bien que nous nous efforcions de fournir un *VWAP* au client, cela ne relève pas de notre contrôle au cours de la journée de négociation. Cependant, nous appliquerons les principes de la Meilleure Exécution aux ordres passifs et agressifs. Pour les ordres passifs, les Facteurs d'Exécution autres que le prix pourront être pondérés comme étant plus significatifs, en particulier la probabilité d'exécution.
- Lorsqu'un client soumet un « *price level* », « *on stop* », « *at market* » ou autre ordre similaire accompagné d'une instruction « *rings and kerbs only* », nous devons, sauf accord contraire avec le client au moment de l'acceptation de l'ordre, interpréter celui-ci comme une instruction que l'ordre du client doit être placé : (i) seulement pendant les « *LME ring or kerbs sessions* » ; et (ii) seulement si nous exécutons les transactions « *in the ring or kerb* ».

⁹ Tel que défini au Glossaire.

ANNEXE 3

ACTIONS ET PRODUITS DERIVES SUR ACTIONS

1. CHAMP D'APPLICATION DES PRODUITS

Cette Annexe 3 couvre tous les produits actions et dérivés actions admis sur un marché réglementé en zone EMEA, ainsi que les dérivés sur actions de gré à gré (*OTC*).

2. SCENARIOS

- Sauf indication contraire par instruction du client, nous classerons les Facteurs d'Exécution comme suit : le prix, la probabilité d'exécution, et les facteurs restants seront classés sur un pied d'égalité.
- Lorsque nous exécutons un ordre consécutivement à un conseil en investissement, nous devons la Meilleure Exécution. Sauf indication contraire dans une Instruction Spécifique, nous classerons les Facteurs d'Exécution comme suit : le prix, la probabilité d'exécution, et les facteurs restants seront classés sur un pied d'égalité.
- Lorsqu'un client demande une cotation sur des produits dérivés listés pour lesquels aucun prix de risque ferme n'est proposé et que nous exécutons l'ordre avec un teneur de marché tiers conformément aux règles d'un *RM*, nous appliquerons la Meilleure Exécution. Sauf indication contraire dans une Instruction Spécifique, nous classerons les Facteurs d'Exécution comme suit : le prix, la probabilité d'exécution, les facteurs restants seront classés sur un pied d'égalité.
- Quand un client demande une cotation sur un produit pour lequel nous offrons un prix ferme, nous devons au client la Meilleure Exécution s'il y a Confiance Légitime. Sauf indication contraire dans une Instruction Spécifique, nous classerons les Facteurs d'Exécution comme suit : le prix, la probabilité d'exécution, les facteurs restants seront classés sur un pied d'égalité.
- Lorsqu'un client demande une cotation et que le prix final dépend de la qualité de notre exécution de couverture, nous devons la Meilleure Exécution. Sauf indication contraire dans une Instruction Spécifique, nous classerons les Facteurs d'Exécution comme suit : le prix, la probabilité d'exécution, les facteurs restants seront classés sur un pied d'égalité.
- Pour les swaps de portefeuille dynamiques (« *dynamic portfolio swaps* ») et les swaps de rendement total (« *total return swaps* »), nous appliquerons la Meilleure Exécution s'il existe une Confiance Légitime. Lorsque nous devons la Meilleure Exécution, elle s'appliquera à l'exécution du swap, mais la Meilleure Exécution sera contrôlée par le biais de la couverture de ce swap.

3. EXCEPTIONS

- Lorsque nous avons toute liberté pour l'exécution d'un ordre client mais qu'il n'y a qu'une seule Plate-forme d'Exécution possible pour ce produit (soit parce que c'est la seule Plate-forme d'Exécution proposée dans le contrat soit parce que le client l'a spécifié dans le contrat), cet ordre sera considéré comme analogue à une Instruction Spécifique. En exécutant l'ordre sur cette Plate-forme d'Exécution, nous satisferons à nos obligations de Meilleure Exécution en ce qui concerne l'aspect particulier de cet ordre. Les autres aspects de l'ordre, tel que par exemple la rapidité d'exécution, seront exécutés conformément à la Présente Politique.
- En ce qui concerne les ordres de prix moyens pondérés en fonction du volume (*VWAP*), ceux-ci seront généralement exécutés en mélangeant des ordres passifs et agressifs au travers d'un calendrier d'échange conçu pour atteindre un *VWAP* global. Nous ne garantissons pas que le meilleur prix sera obtenu pour l'ordre global, car même si nous nous efforçons de fournir un *VWAP* au client, nous n'exercerons pas de contrôle sur celui-ci au cours de la journée de négociation. Cependant, nous appliquerons les principes de Meilleure Exécution aux ordres passifs et agressifs. Pour les ordres passifs, les Facteurs d'Exécution, autres que le prix, pourront être pondérés comme étant plus significatifs, en particulier la probabilité d'exécution.
- Dans le cas des ordres à cours limité tels que définis par MIF II, pour les actions admises à la négociation sur un *RM* ou sur une autre Plate-forme de Négociation qui ne sont pas immédiatement exécutées aux conditions du marché, nous prendrons des mesures pour faciliter leur exécution en publiant immédiatement ces ordres de manière à les rendre accessibles aux autres participants du marché (en soumettant l'ordre d'exécution à un *RM* ou un *MTF*, ou en veillant à ce que l'ordre soit publié par un fournisseur de services de données situé dans un État membre de l'UE et qui pourra être facilement exécuté dès que les conditions du marché le permettront), sauf si:
 - Une instruction expresse est donnée par le client de ne pas publier ; ou
 - L'ordre est de grande taille comparativement à la taille normale du marché (telle que définie par MIF II).

ANNEXE 4

MARCHE DE DETTE

1. CHAMP D'APPLICATION

Les marchés de dette comprennent généralement des titres de créance, des dérivés de taux, des dérivés de crédit et de change, des produits titrisés, des instruments financiers structurés, des contrats de change, des contrats à terme standardisés et des options.

Les marchés de dette et de change au comptant¹¹ ne rentrent pas dans la définition des Instruments Financiers. Toutefois nous sommes soumis à une obligation de traiter les clients utilisant ces produits de manière équitable et de gérer tout conflit pouvant survenir en relation avec les transactions sur les marchés de change au comptant.

2. SCENARIOS

Instruments Financiers de dette

Pour les transactions portant sur les marchés de taux, nous considérons que la Meilleure Exécution ne sera pas appliquée, à moins que nous comprenions qu'il existe une Confiance Légitime des Clients Professionnels.

Nous considérons qu'il y a Confiance Légitime si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- (a) lorsqu'un Client Professionnel nous demande de lui fournir une cotation (*request for quote*) et qu'il est à l'initiative de la transaction, il est peu probable que le Client Professionnel se repose légitimement sur nous. Nous pouvons communiquer des idées d'opérations, des opportunités de marché pertinentes ou des prix indicatifs à des Clients Professionnels dans le cadre de notre relation d'affaires ; nous estimerons toutefois que nous ne sommes pas réputés avoir initié une transaction ;
- (b) la nature du marché et l'activité de nos Clients Professionnels supposent que ces clients s'adressent à un certain nombre d'établissements avec lesquels, nous sommes en concurrence ; ces Clients Professionnels assument donc sous leur propre responsabilité la fixation du prix ainsi que les autres éléments de la transaction; enfin,
- (c) les niveaux relatifs de transparence au sein du marché sont tels que nous croyons que les Clients Professionnels peuvent avoir facilement accès aux prix sur le marché où nous opérons et qu'une telle transparence tarifaire permet à ces clients de faire leur propre évaluation de la Meilleure Exécution.

3. EXCEPTIONS

Dérivés listés

Concernant les opérations sur les contrats à terme et les options faisant référence aux taux d'intérêt, au crédit, aux devises et aux autres produits sous-jacents, nous considérons que nous devons la Meilleure Exécution aux clients. Lorsque la Meilleure Exécution est due, nous classerons les Facteurs d'Exécution de la façon suivante : le prix, la probabilité d'exécution et les facteurs restants seront classés sur un pied d'égalité. Cependant, si notre client nous fournit une Instruction Spécifique, nous exécuterons l'ordre conformément à cette Instruction Spécifique.

Ordres de marché primaire et de « *fixing* »

Lorsqu'un client passe un ordre sur un marché primaire (par exemple un emprunt obligataire fixe, un ordre d'adjudication au prix moyen ou d'émission d'obligations de sociétés ou un « *book-build order* », ou un « *fixing order* » de change), nous considérons qu'il s'agit d'Instructions Spécifiques et toutes nos obligations liées à la Meilleure Exécution seront respectées en suivant ces instructions.

4. PLATES-FORMES D'EXECUTION DE MARCHES DE DETTE ET DE CHANGE

Pour les transactions relatives aux marchés de dette et de change, Société Générale sera la seule Plate-forme d'Exécution. Cependant, lors de l'exécution de certaines transactions de clients, nous pouvons décider de traiter sur d'autres Plates-formes d'Exécution pour respecter au mieux les obligations de la Meilleure Exécution dues à nos clients. Une liste de ces Plates-formes d'Exécution est disponible en cliquant sur le lien suivant :

<https://cib.societegenerale.com/en/who-are/compliance-regulatory/market-regulation/mifid/>.

¹⁰ Tel que défini au Glossaire.

ANNEXE 5

PRODUITS STRUCTURES

1. CHAMP D'APPLICATION DES PRODUITS

Cette Annexe 5 couvre les produits structurés multi-actifs dans lesquelles Société Générale conclut un contrat à titre principal.

2. SCENARIOS

- (a) Lorsqu'un Client Professionnel demande une cotation et qu'un prix ferme est offert, la Meilleure Exécution n'est pas due à moins que le client nous accorde sa Confiance Légitime. Nous supposons qu'il n'y a pas de Confiance Légitime accordée par les Clients Professionnels dans ce scénario ; et
- (b) Lorsque la demande porte sur un « prix d'offre » ou sur la restructuration d'un produit détenu par le client, deux cas de figure peuvent se présenter :
 - (i) si le produit est un titre émis par nous (ou nos filiales) ou un instrument dérivé n'a pas été initialement négocié avec nous, nous considérerons que le client nous accorde sa Confiance Légitime et nous aurons le devoir de lui fournir la Meilleure Exécution;
 - (ii) si le titre n'a pas été émis par nous (ou nos filiales) ou si l'instrument dérivé n'a pas été initialement négocié avec nous, nous considérerons que nous ne sommes pas tenus à la Meilleure Exécution aux clients à moins que le client nous accorde sa Confiance Légitime. Nous supposons qu'il n'y a pas de Confiance Légitime accordée par les Clients Professionnels dans ce scénario.
- (c) Lorsque nous exécutons un ordre consécutif à la fourniture d'un conseil en investissement, nous devons la Meilleure Exécution dans la mesure où nous considérons que le client nous accorde sa Confiance Légitime.

3. EXCEPTIONS

Nous appliquerons la Meilleure Exécution dans certaines circonstances lorsque, en raison des spécificités du contrat qui nous lie au client, il n'est pas possible d'établir de comparaisons avec d'autres transactions ou Instruments Financiers. Par conséquent, nous fournirons la Meilleure Exécution si une transaction est : (a) de gré à gré ; (b) structurée / personnalisée pour le Client Particulier ; (c) ne fait pas partie d'une série d'opérations similaires pour lesquelles nous serions contreparties ; et (d) s'il n'y a pas de transaction comparable sur le marché.

ADDENDUM 1

LISTE DES INSTRUMENTS FINANCIERS SOUMIS À CETTE POLITIQUE

1. Valeurs mobilières ;
2. Instruments de marché monétaire ;
3. Parts d'organismes de placement collectif ;
4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;
5. Contrats d'option, contrats à terme ferme (*futures*), contrats d'échange, contrats à terme ferme (*forwards*) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation ;
6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique ;
7. Contrats d'option, contrats à terme ferme (*futures*), contrats d'échange, contrats à terme ferme (*forwards*) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6 de la présente section, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés ;
8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit ;
9. Contrats financiers pour différences.
10. Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation, de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF ;
11. Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE (système d'échange de droits d'émission).

ADDENDUM 2

GLOSSAIRE

| | |
|---|---|
| ACPR | Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. |
| AED/ ADM | Ou accès direct au marché, qui est un dispositif par lequel Société Générale permet à un client d'utiliser son identifiant de transaction pour transmettre électroniquement des ordres relatifs à un Instrument Financier sur une Plate-forme de Négociation. |
| AMF | Autorité des Marchés Financiers. |
| BCE | Banque Centrale Européenne. |
| Boursorama | Personne Morale au sein du groupe Société Générale. |
| Catégorie d'Actifs | Catégorie de produits figurant dans les titres des Annexes de cette Politique. |
| Client de Détail | Clients qui ne sont pas des Clients Professionnels ou des Contreparties Eligibles. |
| Client Professionnel | Client qui répond aux critères énoncés à l'Annexe II de MIF II. |
| Confiance Légitime | Lorsque Société Générale conclut une transaction avec un Client Professionnel qui s'appuie légitimement sur Société Générale pour protéger ses intérêts. |
| Contreparties Eligible | Client classé en tant que Contrepartie Eligible conformément à l'article 30 de MIF II. |
| Courtiers | Personnes Morales (pouvant comprendre des Entités et des entités tierces) auxquelles Société Générale transmet un ordre de client pour exécution. |
| Entités | Toutes Entités du groupe Société Générale auxquelles cette Politique s'applique. |
| Facteurs d'Exécution | Facteurs pris en compte par Société Générale pour obtenir la Meilleure Exécution pour un client, comme indiqué dans la section 1.2 de cette Politique. |
| Facteurs de Sélection de Plate-forme d'Exécution | Facteurs qui déterminent la sélection d'une Plate-forme d'Exécution par Société Générale pour l'exécution d'un ordre comme indiqué dans la section 5.2 de cette Politique. |
| Gilbert Dupont | Personne Morale au sein du groupe Société Générale. |
| Instruments Financiers | Instruments Financiers énumérés à la Section C de l'Annexe I de MIF II. |
| Instruction Spécifique | Lorsque Société Générale reçoit une instruction spécifique d'un client tel que défini à la section 2.8 de la présente Politique sur la manière d'exécuter l'ordre (ou un aspect particulier de l'ordre) et que nous acceptons l'instruction spécifique. |
| IS | Internalisateur Systématique au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 20, de la Directive MIF II. |

| | |
|---|---|
| Marché de dettes | Achat ou Vente de dettes, qui est généralement réglé dans les deux jours ouvrables. |
| Matières Premières au comptant | Contrat, pour la vente de matières premières, au terme duquel la livraison doit avoir lieu dans le délai de deux jours de négociation ou la période généralement acceptée sur le marché pour cette matière première, comme période de livraison standard. |
| Meilleure Exécution | Obligation prévue à l'article 27 de MIF II qui oblige Société Générale à prendre des mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour les Clients Professionnels et Particuliers lors de l'exécution d'ordres en leur nom portant sur des Instruments Financiers. |
| MIF II | Directive sur les marchés d'instruments financiers 2014/65 / UE et mesures d'application telles que transposées dans les lois nationales et Règlements. |
| MiFIR | Règlement sur les marchés d'instruments financiers N° 600/2014. |
| MTF | Système Multilatéral de Négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 22, de la Directive MIF II. |
| Obligations de Négociation | Obligation de négociation d'actions et / ou obligation de négociation de dérivés. |
| Obligation de Négociation d'Action | Obligation prévue à l'article 23 de MiFIR. |
| Obligation de Négociation sur Instrument Dérivés | Obligation prévue à l'article 28 de MiFIR. |
| OTC | Transactions conclues hors des règles d'une Plate-forme de Négociation ou d'une Plate-forme de Négociation de pays tiers. |
| OTF | Système Organisé de Négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 23, de la Directive MIF II. |
| Plate-forme d'Exécution | Les marchés réglementés (<i>RM</i>), systèmes organisés de négociation (<i>OTF</i>), systèmes multilatéraux de négociation (<i>MTF</i>), internalisateurs systématiques (<i>IS</i>), teneurs de marché, autres fournisseurs de liquidité et entités de pays tiers remplissant une fonction similaire. |
| Plate-forme de Négociations | <i>RMs, MTFs and/or OTFs.</i> |
| Politique | Cette Politique de Meilleure Exécution et d'Exécution d'Ordres Clients. |
| Principe Général | Comme indiqué dans la section 3.2 de cette Politique, en tant que principe général pour tous les produits et services, Société Générale utilisera son expertise commerciale et son expérience, sur la base des informations disponibles sur le marché, pour prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour les clients (c'est-à-dire fournir la Meilleure Exécution). |
| Prix Total | Somme du prix de l'Instrument Financier concerné et des coûts d'exécution. |
| RM | Marché Réglementé tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 21, de la Directive MIF II. |

Services

Services auxquels cette Politique s'applique, tel qu'énoncé à la section 2.2 de cette Politique.

Lorsqu'un client demande à Société Générale de prêter des titres à des emprunteurs pour son compte en échange de garanties et peut également demander à Société Générale d'investir en son nom toute garantie en espèces reçue comme documenté dans le contrat conclu entre Société Générale et le client (le contrat de prêt et de rachat de titres) ou lorsque le réinvestissement des liquidités de l'Agence est effectué de façon autonome (prêt d'agence).

Opérations de financement sur titres au sens de l'article 3, paragraphe 11, du règlement (UE) 2015/2365.

Services de Prêt de Titres**SFT****SLRAA**

Contrat de prêt et de rachat de titres.

VWAP

Prix moyen pondéré en fonction du volume.